

Responsabilité ministérielle

Avant que la Chambre n'aborde l'ordre du jour, des questions portant sur des sujets urgents peuvent être adressées oralement aux ministres de la Couronne;...

J'insiste sur le mot «ministres». Il est écrit au pluriel.

—toutefois, si l'Orateur—

L'article mentionne ensuite certains détails sans rapport avec la question qui nous intéresse. Le fait que le pluriel soit employé a toujours été interprété comme donnant la permission de poser des questions au cabinet dans son ensemble. La question est donc de savoir si la présidence peut exiger ou demander que ces questions soient adressées à un ministre en particulier et par voie de conséquence exiger que ce soit ce ministre à l'exception de tout autre qui donne une réponse.

La pratique en vigueur est fondée sur le pouvoir de la présidence de régler la période des questions en interdisant essentiellement des questions ou des réponses irrecevables. Ainsi, il n'est pas permis de poser des questions qui n'ont pas rapport avec la responsabilité administrative du gouvernement en général, comme celles qui ne concernent pas la responsabilité administrative d'un ministre en particulier et ont plutôt rapport avec les opinions personnelles ou des responsabilités d'ordre politique ou géographique de ce ministre.

Tout comme elle a le droit d'interdire de telles questions, la présidence a également le droit de ne pas autoriser les tentatives de réponse qui constitueraient également des infractions à la pratique établie. Cependant, ni la présidence ni la Chambre n'ont d'ailleurs le droit de forcer qui que ce soit à donner une réponse, pas plus qu'elles n'ont le droit d'émettre un jugement sur la valeur d'une réponse. Il existe naturellement des sanctions évidentes au niveau politique, mais aucune de nos procédures n'en prévoit pour la raison évidente qu'il serait impossible de déterminer si une telle exigence a bien été remplie. Il est donc clair que lorsqu'une question est posée à un ministre suppléant, il n'y a pas atteinte aux privilèges ni violation du Règlement si le ministre suppléant en cause ne répond pas à la question. Je me vois donc pour ces raisons dans l'obligation de rejeter le rappel au Règlement et la question de privilège.

Y a-t-il matière à invoquer le Règlement ou à soulever la question de privilège si des réponses ont été données par un autre ministre? En l'absence des ministres, notre pratique courante a par le passé retenu plusieurs façons de répondre, quelquefois par le biais du premier ministre lui-même ou par celui du vice-premier ministre, quelquefois par le biais de ministres suppléants ou de secrétaires parlementaires et à d'autres occasions par le biais d'autres ministres qui partagent certaines responsabilités dans le domaine de compétence du ministre auquel s'adresse la question ou qui partagent peut-être une responsabilité spéciale quant à l'objet de la question. Dans ce cas-ci, le sujet concernait l'enquête Keable et plus précisément une requête présentée aux tribunaux dans laquelle le ministre de la Justice était ou est partie. Je n'ai trouvé aucune règle qui m'aurait permis d'empêcher le ministre de répondre à cette question, pourvu que ses réponses soient conformes à la procédure que j'ai établie plus tôt. Et elles sont conformes avec les exigences procédurales quelle que soit celle de ses compétences que le ministre invoque pour répondre.

Il est arrivé que des députés qui avaient posé des questions en l'absence de ministres aient préféré obtenir une réponse selon une des façons que j'ai précisées, c'est-à-dire soit par un

[M. l'Orateur.]

ministre suppléant, un secrétaire parlementaire, le premier ministre, son adjoint ou un autre ministre. Dans d'autres cas, des députés se sont opposés à ce qu'une réponse soit fournie de cette façon. Parfois, même en présence du ministre concerné, ce dernier renverra la question, en tout ou en partie, à un autre ministre avec lequel il peut partager des responsabilités ou qui, en l'occurrence, est mieux au courant d'un sujet donné.

Cependant, en dernière analyse, je pense que la question se résume ainsi: au cas où cette façon de renvoyer ou de partager les questions soulèverait des plaintes, la présidence n'a aucun moyen d'agir car, en définitive, si aucun ministre n'est en mesure de répondre, la présidence ne peut désigner l'un d'entre eux. Par conséquent, dans les circonstances, je suis incapable de conclure qu'il y a eu manquement ou bris de privilège.

M. Walter Baker (Grenville-Carleton): Monsieur l'Orateur, je remarque, mais il s'agit peut-être d'un oubli, qu'en exposant les motifs sur lesquels vous fondez votre jugement aujourd'hui, vous n'avez nullement mentionné le décret du conseil que le gouvernement à l'époque a remis au bureau approprié de la division des journaux et dans lequel il indiquait quel était le ministre suppléant et le second ministre suppléant dans chaque cas. Votre Honneur n'en a pas parlé en invoquant ses raisons. Vous voudrez peut-être faire quelques observations là-dessus. Je présume que le gouvernement n'a pas remis ce décret du conseil à la division des journaux pour rien. Il devait bien avoir l'intention de l'appliquer d'une façon ou d'une autre. Votre Honneur voudra peut-être faire quelques remarques lorsque j'aurai terminé. On peut se demander à quoi servent les décrets du conseil quand le gouvernement en adopte un à notre intention et que nous constatons tout à coup que le gouvernement en répondant aux questions à la Chambre n'en tient nullement compte ni des raisons qui l'avaient incité à agir ainsi. Cette question se pose également.

Il n'incombe pas à la présidence de la régler. En toute franchise, c'est une question de crédibilité. De toute façon Votre Honneur n'a pas abordé cet aspect du décret du conseil et c'est en partie sur quoi portait ma question de privilège. Si Votre Honneur ne tient pas à aborder cet aspect aujourd'hui, cela me convient parfaitement, mais j'aimerais bien que Votre Honneur se prononce sur la question du décret en conseil, car je l'estime importante.

● (1512)

M. l'Orateur: Je pense que s'il réfléchit bien, le député constatera que la décision que je viens de rendre est assez pertinente. En effet, tout cela en somme, le député l'a dit, est affaire de crédibilité et de courtoisie, mais même si je devais finalement reconnaître, à tort ou à raison, que c'était bien le ministre de la Consommation et des Corporations qui, le jour où la plainte a été formulée, assumait les fonctions de solliciteur général suppléant, je trouve que la présidence ne saurait mettre en doute l'aptitude d'un ministre à participer à la discussion et à répondre dans la mesure de ses moyens, pourvu évidemment qu'il respecte par ailleurs les règles procédurales. Si sa réponse était irrecevable, je devrais évidemment l'interrompre, qu'un ministre suppléant ait été désigné et qu'il prenne place alors à ses côtés ou non. On peut se demander si cette pratique n'entraîne pas d'autres conséquences, mais je ne pense pas qu'elle appelle une sanction.